**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N°032-2023**

**PORTANT AUTORISATION D’ORGANISATION D’UNE PROCESSION RELIGIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

 Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* La demande formulée par le Curé de l’Eglise Anglicane « S.S. Philip and James Anglican Church » représentée Monsieur Terrence RAWLINS,
* L’avis favorable de la Police Territoriale en date du 07 Mars 2023,
* L’assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l’occasion,
* La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est porté autorisation d’organiser sur la voie publique une procession religieuse organisée par l’église anglicane « S.S. Philip and James Anglican Church » représentée le Curé de l’église, Terrence RAWLINS, **le** **Dimanche 02 Avril 2022 à 10 Heures 45 minutes** d’après l’itinéraire suivant :

**DEPART** : -parking ZAC de Bellevue,

 -RN7,

**ARRIVEE :** -Eglise Anglicane “S.S. Philip and James Anglican Church”.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

* Mise en place d’un service d’ordre et d’encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l’intégralité du parcours,
* Disponibilité de moyens de communication rapides pour l’appel aux services de secours,
* Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3**: Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d’une amende en cas d’infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4**: Les véhicules d’urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5** : **La Police Territoriale est chargée de l’exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, aux Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au SDIS, aux organisateurs et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 07 Mars 2023

 Le Président,

 **Louis MUSSINGTON**